

DECISION DCC 22-015 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n° 2342/473/REC-21, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°083/21/-CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021 rendu par la chambre de jugement de la section n°1, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés CORYVE INVESTMENT SARL et BENGAZ, assistées de maître Maurille MONNOU dans la procédure qui les oppose aux sociétés WAGPCO et Société Civile Immobilière la MOUETTE et autres, assistées de maître Renaud AGBODJO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGNENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans le jugement avant-dire-droit n°083/21/-CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021, le président du tribunal de commerce de Cotonou expose qu'à l'audience publique du 17 décembre 2021, les sociétés CORYVE INVESTMENT SARL et

BENGAZ ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité pour violation du principe de l'égalité de traitement devant la loi garanti par l'article 26 de la Constitution, au motif qu'il est demandé au tribunal de nommer un mandataire judiciaire pour se substituer à elles ;

Vu les articles 122, 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, où l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée d'un principe, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés CORYVE INVESTMENT SARL et BENGAZ est irrecevable.

La présente décision sera notifiée aux sociétés CORYVE INVESTMENT SARL et BENGAZ, à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -